

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 JUIN 2016

L'An deux mille seize, le vingt-trois juin à 19h30, le Conseil municipal dûment convoqué par le Maire, le dix-sept juin 2016, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Chantal BRUNEL, Maire.

✚ ETAIENT PRESENTS :

Madame Chantal BRUNEL, Monsieur Yann DUBOSC, Madame Isabelle PRIEUR, Madame Amandine ROUJAS, Monsieur Alain CHILEWSKI, Monsieur Serge SITHISAK, Madame Martine CANDAU TILH, Monsieur Loïc MASSON, Madame Christine ARANDA, Monsieur Franco PANIGADA, Madame Marie-José SIMON, Monsieur Jacques CANAL, Madame Sokun-Théa TE, Monsieur Franck LE MILLOUR-WHOIRHAYE, Monsieur Jimmy VITALIS, Madame Elise PHAHONGCHANH, Monsieur Eddi CARTONE, Madame Nathalie LELLOUCHE, Madame Valérie VONGCHANH, Monsieur Marc NOUGAYROL, Monsieur Jacques GENDROT, Madame Brigitte JARROT-TYRODE, Monsieur David VALENZA, Madame Nabia PISI, Monsieur Gérard MENVIELLE, Madame Christen ASSIH, Madame Samira MOUAHID, Monsieur Eduardo RIHAN CYPEL, Madame Claire TRAVERS, Monsieur Pierre LAFAYE

- Arrivée de Monsieur Biangani BAROSE au point n° 4.
- Arrivée de Madame Thi Hong Chau ABDOUL MAZIDOU au point n° 9.

✚ ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Monsieur Ludovic BOUTILLIER

Madame Thi Hong Chau ABDOUL MAZIDOU, représentée jusqu'au point n° 8

Madame Khalida CHERIFI, représentée à partir du point n° 18

Madame Nathalie NUTTIN

.....

Procès-verbal établi conformément au Règlement intérieur adopté en séance du Conseil municipal du 7 octobre 2015.

.....

Le procès-verbal du Conseil municipal du 18 mai 2016 a été adopté à l'unanimité.

1. Subvention exceptionnelle en faveur des sinistrés des inondations – Union des Maires de Seine-et-Marne.

De nombreuses communes de Seine-et-Marne ont subi les très graves inondations au début du mois de juin.

L'ampleur inédite des intempéries a mobilisé les élus et les agents des collectivités locales ainsi que les services de l'Etat pour porter secours et organiser l'accueil des citoyens sinistrés.

L'heure est à la réparation des dégâts.

Bien que les équipes municipales agissent pour aider les sinistrés et rétablir les services publics dans les meilleurs délais, la tâche sera longue et difficile notamment dans les communes les plus petites.

La municipalité de Bussy Saint-Georges a donc décidé d'exprimer sa solidarité aux habitants des communes

concernées en apportant une aide financière qui sera versée au « compte solidarité » ouvert spécifiquement par l'Union des Maires de Seine-et-Marne. Les membres du bureau de l'association définiront les modalités d'attribution et de répartition entre les différentes communes.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention exceptionnelle de 10 000 € en faveur des sinistrés des inondations à l'Union des Maires de Seine-et-Marne.

Madame Nabia PISI et Monsieur Gérard MENVIELLE ont voté pour.

Madame Christen ASSIH a voté pour.

Madame Samira MOUAHID a voté pour.

Monsieur Eduardo RIHAN CYPEL, Madame Claire TRAVERS et Monsieur Pierre LAFAYE ont voté pour.

La majorité municipale a voté pour.

Délibération adoptée à l'unanimité des présents.

2. Décision modificative n° 1-2016 – Budget principal.

La Décision modificative n°1 de l'exercice 2016 vise à ajuster les inscriptions budgétaires du Budget primitif 2016 :

1. Exercer notre droit de préemption sur les locaux commerciaux (décision du Maire 2016-0068).
Préemption du bail commercial du 11 rue Konrad Adenauer :
 - Chapitre 011 : + 14 184,00 € (en fonctionnement)
 - Chapitre 20 : + 40 000,00 € (en investissement)
 - Chapitre 27 : + 6 000,00 € (en investissement)
2. Constaté la baisse de la DGF :
 - a. La prévision budgétaire 2016 à hauteur de 367 632,00 € qui marquait déjà une forte baisse par rapport à 2015 (pour rappel 1 351 293 €) est encore supérieure à la notification reçue.
Nous devons inscrire une nouvelle baisse de recettes de :
 - Chapitre 74 : - 40 149,00 € (en fonctionnement)
3. Inscrire le remboursement exceptionnel de trop perçus de recettes sur les droits de mutation 2015 :
 - Chapitre 014 : +25 823,00 € (en fonctionnement)
4. Considérer la livraison du complexe sportif Laura Flessel et la réception définitive, suite aux levées de réserves prononcées le 19 avril 2016, qui engagent l'intégration du bien dans le patrimoine de la commune entraînant les écritures comptables de changement de chapitres budgétaires.
 - Chapitre 16 : + 397 580,56 € (remboursement du capital de la dette et de l'actionnaire hors tva)
 - Chapitre 23 : - 313 866,78 € (remboursement du capital hors tva)
 - Chapitre 27 : - 83 713,78 € (remboursement du capital et intérêts de l'actionnaire hors tva)

Lors du premier paiement intervenu après la mise à disposition du bien, une question relative au portage de la tva a été soulevée par la trésorerie qui à l'instar de la ville entend qualifier les sommes dues au titre du complexe sportif comme étant de la dette propre, et de ce fait hors champ d'application de la tva. Cette position diverge avec celle de la SAS Magellan qui considère cette dette comme étant soumise à la tva ; ce, tant sur le remboursement du capital que sur les intérêts.

Notons que les paiements effectués depuis le début de l'année ont été mandatés hors tva.

Par mesure de prudence et après intervention de la ville auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP), il convient de prévoir l'inscription budgétaire de cette TVA, dans l'attente d'un consensus.

- Chapitre 16 : + 251 133,00 € (tva sur le capital de la dette)
 - Chapitre 66 : + 128 816,56 € (tva sur les intérêts de la dette)
5. Inscrire la recette du fonds d'amorçage non prévue au BP 2016, puisque notifiée tardivement :
 - Chapitre 74 : + 165 465,00 € (en fonctionnement)
 6. Eu égard au fait de la non propriété de la ville de certains bâtiments objets de travaux, il convient de :

- a) Réaffecter l'opération de réaménagement et de mise aux normes de l'espace Charlemagne et notamment du guichet unique :
 - Chapitre 011 : + 174 000,00 € (en fonctionnement)
 - Chapitre 21 : - 174 000,00 € (en investissement)
- b) Réaffecter les crédits inscrits en investissement pour équiper les services techniques d'un système de vidéo protection
 - Chapitre 011 : + 30 000,00 € (en fonctionnement)
 - Chapitre 21 : -30 000,00 € (en investissement)
7. Inscrire les actions liées aux mises en place de documents uniques d'évaluation des risques professionnels dont les premières validations sont attendues pour septembre 2016 :
 - Chapitre 011 : +105 465,00 € (en fonctionnement)
8. Inscrire au chapitre 23 les dépenses et recettes afin de permettre le paiement des avances liées aux marchés publics :
 - Chapitre 23 : + 300 000,00 € (en dépense d'investissement)
 - Chapitre 23 : +300 000,00 € (en recette d'investissement)
9. La modification de la tarification de la pause méridienne, y compris des frais de restauration, induisent une modification des inscriptions budgétaires. Elles permettront à la ville de facturer le temps d'encadrement de la pause méridienne directement auprès des familles, afin de lui permettre de percevoir à court terme la prestation de service ordinaire auprès de la Caf (PSO).

Ainsi, le coût global facturé auprès des familles par Elior sera réduit de 120 000 € à compter de septembre 2016. Cette somme sera alors facturée directement par la ville aux familles. La ville doit dans le même temps honorer le contrat Elior et compenser leur baisse de recettes, ce, afin d'équilibrer le coût global de la DSP.

- Chapitre 011 : +120 000 € (en fonctionnement)
- Chapitre 70 : +120 000 € (en fonctionnement)

La variable d'ajustement pour équilibrer chacune des deux sections s'effectue via les dépenses imprévues du budget primitif 2016 et ce afin de conserver l'autofinancement.

La section de fonctionnement s'équilibre 245 316 €, et la section d'investissement -13 866,78€.

Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir adopter la présente la Décision modificative n°1-2016.

Madame Nabia PISI et Monsieur Gérard MENVIELLE n'ont pas pris part au vote.

Madame Christen ASSIH s'est abstenue.

Madame Samira MOUAHID s'est abstenue.

Monsieur Eduardo RIHAN CYPEL, Madame Claire TRAVERS et Monsieur Pierre LAFAYE se sont abstenus.

La majorité municipale a voté pour.

Délibération adoptée à la majorité des présents, moins 5 abstentions et 2 non participation au vote.

3. Dématérialisation du dossier de convocation aux séances du Conseil municipal.

La forme de la convocation est écrite. L'article L.2121-10 Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *La convocation est adressée par écrit sous quelque forme que ce soit au domicile des conseillers municipaux sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.* »

La remise de la convocation peut être faite par voie électronique. La légalité de la transmission des convocations par voie dématérialisée est ainsi consacrée. Dans ce cas et pour répondre à un souci de sécurité juridique, le règlement intérieur du Conseil municipal prévoit la dématérialisation de l'envoi des convocations.

Il n'en demeure pas moins qu'il convient de décider en accord avec les conseillers municipaux des modalités de convocation. En effet, il est essentiel de permettre à tous les élus communaux d'être convoqués dans les formes qui leur sont accessibles pour assurer leur information.

De ce fait, un formulaire est fourni lors de la présente séance permettant de recueillir le choix de chaque conseiller municipal quant aux modalités de la convocation et l'adresse e-mail, le cas échéant. La convocation dématérialisée des élus, avec leur accord, peut donc aussi bien se faire via l'envoi d'un courrier électronique qu'avec l'aide d'une plateforme de convocation électronique.

Ce projet consiste ainsi dans la transmission par voie électronique aux élus des convocations, ordres du jour, notes de synthèse et autres documents d'information ainsi que les annexes et pièces jointes relatifs aux affaires traitées en Conseil municipal.

Le choix de la municipalité s'est porté vers une plateforme de convocation électronique fournie par un tiers de confiance certifié par le ministère de l'intérieur : SRCI.

C'est ainsi que, dans le cadre de la poursuite de la dématérialisation des procédures communales, il est proposé aux conseillers municipaux la dématérialisation de l'envoi du dossier de convocation aux séances du Conseil municipal. Les enjeux de cette dématérialisation sont notamment de : simplifier, faciliter et accélérer la circulation de l'information, sécuriser les échanges en introduisant la traçabilité et s'inscrire dans une démarche de développement durable.

Les élus seront contactés par e-mail afin de se rendre sur la plateforme susdite pour télécharger, enregistrer et consulter de manière dématérialisée : la convocation, l'ordre du jour, les notes de synthèse, leurs pièces jointes et annexes. (Les projets de délibération pourront aussi y être disponibles).

Ainsi, il est proposé aux membres de l'Assemblée de bien vouloir approuver le principe de la dématérialisation du dossier de convocation aux séances du Conseil municipal à partir de 1^{er} septembre 2016 conformément à la présente note. Le formulaire nécessaire fourni est à retourner avant cette date, voir idéalement remis lors de la présente séance.

Madame Nabia PISI et Monsieur Gérard MENVIELLE ont voté pour.

Madame Christen ASSIH a voté pour.

Madame Samira MOUAHID a voté pour.

Monsieur Eduardo RIHAN CYPEL, Madame Claire TRAVERS et Monsieur Pierre LAFAYE ont voté pour.

La majorité municipale a voté pour.

Délibération adoptée à l'unanimité des présents.

4. Modification de l'article 2 du règlement intérieur du Conseil municipal.

L'article L.2121-10 Code Général des Collectivités Territoriales permet la remise de la convocation par voie électronique.

Dans ce cas et pour répondre à un souci de sécurité juridique, il convient que le règlement intérieur du Conseil municipal prévoit la dématérialisation de l'envoi des convocations.

L'objet de la présente délibération est de modifier l'article 2 dudit règlement régissant les convocations aux séances du Conseil municipal afin de permettre la prise en compte de la dématérialisation du dossier de convocation aux séances du Conseil municipal. A ce jour, sa rédaction est la suivante :

« Toute convocation du Conseil municipal est faite par le Maire de Bussey Saint-Georges.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie et sur le site Internet de la Commune.

Elle est adressée par écrit au domicile de chacun des Conseillers municipaux ou, à défaut, à l'adresse de leur choix. Elle peut être portée. L'envoi de la convocation du Conseil peut être doublé par voie électronique.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La réunion du Conseil municipal a lieu en principe à la Mairie, ou par exception dans un autre lieu situé sur le territoire de la Commune (art. L. 2121-7 du CGCT) pour une raison valable (TA Lyon, 10 mars 2005, M. Outin : req. n° 0301204).

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal (art. L. 2121-12 du CGCT).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par l'article n° 4 du présent règlement intérieur.

Le délai de convocation est de cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. La délibération qualifiée d'urgente doit être inscrite dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui, après avoir entendu le Maire, se prononce sur l'urgence. Le Conseil municipal peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art. L. 2121-11 du CGCT). »

Le texte ci-après est proposé à l'approbation des membres du Conseil municipal :

« Article 2 : Convocations et notes explicatives de synthèse

Toute convocation du Conseil municipal est faite par le Maire de Bussy Saint-Georges.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie et sur le site Internet de la Commune.

Elle est adressée par écrit et par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, pour les Conseillers qui l'auront expressément accepté. Pour s'assurer du respect du délai d'une part et de l'intégrité de la convocation d'autre part, cet envoi est effectué par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation sécurisée.

En cas de renonciation à l'envoi dématérialisé de la convocation, elle est adressée au domicile de chacun des Conseillers municipaux en question, à défaut, à l'adresse de leur choix. Elle peut être portée. L'envoi de la convocation du Conseil peut être doublé par voie électronique.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La réunion du Conseil municipal a lieu en principe à la Mairie, ou par exception dans un autre lieu situé sur le territoire de la Commune (art. L. 2121-7 du CGCT) pour une raison valable (TA Lyon, 10 mars 2005, M. Outin : req. n° 0301204).

Les notes explicatives de synthèse sur les affaires soumises à délibération, ainsi que leurs pièces jointes, annexes et tous actes, pièces et documents relatifs aux affaires traitées en Conseil municipal, sont adressées avec la convocation aux membres du Conseil municipal (art. L. 2121-12 du CGCT) par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix pour les Conseillers qui l'auront expressément accepté. Pour s'assurer du respect du délai d'une part et de l'intégrité de ces notes (et ses pièces) d'autre part, cet envoi est effectué par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation sécurisée.

En cas de renonciation à l'envoi dématérialisé des notes susdites ainsi que de leurs pièces jointes et annexes, elles sont adressées au domicile de chacun des Conseillers municipaux en question, à défaut, à l'adresse de leur choix. Elles peuvent être portées. Cet envoi peut être doublé par voie électronique.

La transmission par voie papier des convocations écrites pourra être privilégiée toutes les fois que les circonstances l'exigent, sans porter préjudice aux présentes dispositions, notamment lors du renouvellement du Conseil municipal.

A tout moment en cours de mandat, un élu qui aurait initialement renoncé à l'envoi dématérialisé de la convocation et des notes explicatives de synthèse, peut demander à en bénéficier. L'extension du service dématérialisé à cet élu est effectuée dans les meilleurs délais, sous réserve des contraintes techniques.

En cas de retour de message électronique de non délivrance d'envoi (boîte saturée ou autre), les services municipaux compétents feront leur possible pour veiller à informer le conseiller municipal du problème rencontré. Il est procédé à cette information par tout moyen.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par l'article n° 4 du présent règlement intérieur.

Le délai de convocation est de cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. La délibération qualifiée d'urgente doit être inscrite dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui, après avoir entendu le Maire, se prononce sur l'urgence. Le Conseil municipal peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art. L. 2121-11 du CGCT). »

Ainsi, il est proposé aux membres de l'Assemblée de bien vouloir approuver la modification susmentionnée de l'article 2 du règlement intérieur du Conseil municipal.

Arrivée de Monsieur Biangani BAROSE à 19h50.

Madame Nabia PISI et Monsieur Gérard MENVIELLE ont voté pour.

Madame Christen ASSIH a voté pour.

Madame Samira MOUAHID a voté pour.

Monsieur Eduardo RIHAN CYPEL, Madame Claire TRAVERS et Monsieur Pierre LAFAYE ont voté pour.

La majorité municipale a voté pour.

Délibération adoptée à l'unanimité des présents.

5. Approbation et signature du protocole d'accord avec EPAMARNE relatif à l'entretien des terrains appartenant à l'établissement public d'aménagement pour l'année 2015.

La commune de Bussy Saint-Georges est une ville nouvelle. Tout son territoire s'est vu donner le statut d'Opération d'Intérêt National (OIN), périmètre au sein duquel l'initiative des opérations d'aménagement relève de la compétence de l'Etat, par le biais d'un Etablissement Public. Pour Marne-la-Vallée, et donc Bussy Saint-Georges, cet établissement est l'EPAMARNE.

EPAMARNE viabilise des terrains, dont il est propriétaire, qui sont ensuite vendus aux promoteurs qui y commercialisent et réalisent leurs programmes.

Aussi, EPARMANE détient une superficie importante de terrains non bâtis sur le territoire de la commune.

Ces terrains font très fréquemment l'objet d'occupations illégales de gens du voyage et de Roms.

Ces occupations génèrent des difficultés qu'il revient au propriétaire de solutionner. Or, malgré une transmission d'information rapide des services municipaux vers les services d'EPAMARNE afin que les dites difficultés soient solutionnées dans les délais requis, l'EPA n'a pas été en mesure de répondre aux situations rencontrées.

Celles-ci se traduisent par l'accumulation de déchets et immondices en tous genres générés par les occupants illégaux des parcelles propriétés d'EPAMARNE ainsi que par la nécessité de sécuriser lesdites parcelles dans le but d'éviter les occupations illégales.

Bien que l'EPAMARNE engage les procédures d'expulsion adéquates, cette présence perdure de façon importante dans le temps et constitue une source importante de trouble à l'ordre public.

Ces occupations génèrent un amoncellement volumineux de déchets (inertes, ordures ménagères...) qui met gravement en cause le maintien de la salubrité publique. Les riverains sont victimes de cette situation. Ils subissent les mauvaises odeurs et la présence de rats sans compter tous les risques sanitaires inhérents.

Systématiquement et très rapidement, les services municipaux contactent les services de l'EPAMARNE afin de demander un ramassage régulier des déchets, et pour le moins une intervention en urgence.

Il n'en demeure pas moins que malgré ces contacts et ces demandes, les déchets peuvent continuer de s'amonceler dans des conditions d'hygiène déplorable.

Ainsi, pendant l'année 2015, en vertu de l'article L.2212-2 du CGCT, la ville s'est trouvée dans l'obligation de mettre en demeure l'EPAMARNE de procéder au ramassage des déchets sous 10 (DIX) jours pour plusieurs parcelles.

A défaut de ce faire, la ville a dû réaliser d'office ce ramassage aux frais de l'EPAMARNE ainsi que, sans réaction de l'EPAMARNE, procéder à la sécurisation des parcelles lors du départ des occupants illégaux.

Ces frais sont de nature diverses :

- coûts humains (temps de travail, intervention en astreinte...)
- coûts matériels (véhicules et engins municipaux...)
- coûts prestations (bennes, grappins, transports...)

La ville a dû supporter ces frais jusqu'à ce jour. Aucun remboursement n'est intervenu.

Ayant, notamment, entamé une procédure passant par une mise en demeure puis par la réalisation d'office aux frais de l'EPAMARNE, l'étape suivante consistait à mettre en œuvre toutes les voies juridiques et financières de recouvrement.

Dans le but d'éviter la mise en œuvre des procédures coercitives susdites, la Commune et l'EPAMARNE se sont rapprochées afin de négocier et formaliser les conditions d'un protocole d'accord permettant le remboursement des dits frais qui ont été supportés par la Commune.

C'est l'objet du projet de protocole d'accord soumis au Conseil municipal. Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le protocole, ses annexes et tous documents, actes et pièces s'y rapportant ;
- de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer le protocole et tous documents, actes et pièces s'y rapportant.

Madame Nabia PISI et Monsieur Gérard MENVIELLE ont voté pour.

Madame Christen ASSIH a voté pour.

Madame Samira MOUAHID a voté pour.

Monsieur Eduardo RIHAN CYPEL, Madame Claire TRAVERS et Monsieur Pierre LAFAYE ont voté pour.

La majorité municipale a voté pour.

Délibération adoptée à l'unanimité des présents.

6. Approbation et signature de la convention relative aux concours et collaborations apportés par les services de la Ville à son CCAS.

Le rapprochement entre la Ville et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), établissement public administratif autonome, se traduit par plusieurs actions distinctes.

Dans la continuité du rapprochement existant, la ville et le CCAS se sont accordés, dans un souci d'efficience, sur la nécessité de formaliser l'actuelle mise en commun de leurs moyens.

Aussi, il est envisagé qu'à compter du 11 juillet 2016, l'apport des Services et Pôles de la Ville, au CCAS, soit formalisé par une convention (ci-annexée).

Il s'agit, notamment, des fonctions ressources dans les domaines suivant : finances, commande publique, ressources humaines, services techniques, juridique et informatique.

Il n'en demeure pas moins que le CCAS pourra aussi avoir ponctuellement recours à l'expertise, au conseil et à l'assistance de tous les autres Pôles et Services de la Ville.

L'objectif de la présente délibération et de son annexe est de formaliser et structurer ainsi qu'approfondir les mutualisations existantes, entre la ville et le CCAS, des fonctions ressources, notamment.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la convention ci-annexée ainsi que de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour la signer, ainsi que ses avenants, annexes et tous actes, pièces et documents s'y rapportant.

Madame Nabia PISI et Monsieur Gérard MENVIELLE n'ont pas pris part au vote.

Madame Christen ASSIH a voté pour.

Madame Samira MOUAHID a voté pour.

Monsieur Eduardo RIHAN CYPEL, Madame Claire TRAVERS et Monsieur Pierre LAFAYE ont voté pour.

La majorité municipale a voté pour.

Délibération adoptée à la majorité des présents, moins 2 non participation au vote.

7. Approbation et signature de la convention relative aux concours et collaborations apportés par les services de la Ville à sa CDE.

Le rapprochement entre la Ville et sa Caisse des Ecoles (CDE), établissement public administratif autonome, se traduit par plusieurs actions distinctes.

Dans la continuité du rapprochement existant, la ville et le CDE se sont accordés, dans un souci d'efficience, sur la nécessité de formaliser l'actuelle mise en commun de leurs moyens.

Aussi, il est envisagé qu'à compter du 15 octobre 2016, l'apport des Services et Pôles de la Ville, au CDE, soit formalisé par une convention (ci-annexée).

Il s'agit, notamment, des fonctions ressources dans les domaines suivant : finances, commande publique, ressources humaines, services techniques, juridique et informatique.

Il n'en demeure pas moins que le CDE pourra aussi avoir ponctuellement recours à l'expertise, au conseil et à l'assistance de tous les autres Pôles et Services de la Ville.

La subvention financière d'équilibre n'en sera pas impactée.

Un comité de suivi sera mis en place afin de veiller à la bonne mise en œuvre et suivi de la convention ci-annexée.

L'objectif de la présente délibération et de son annexe est de formaliser et structurer ainsi qu'approfondir les mutualisations existantes, entre la ville et la CDE, des fonctions ressources, notamment.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la convention ci-annexée ainsi que de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour la signer, ainsi que ses avenants, annexes et tous actes, pièces et documents s'y rapportant.

Madame Nabia PISI et Monsieur Gérard MENVIELLE n'ont pas pris part au vote.

Madame Christen ASSIH a voté pour.

Madame Samira MOUAHID a voté pour.

Monsieur Eduardo RIHAN CYPEL, Madame Claire TRAVERS et Monsieur Pierre LAFAYE ont voté pour.

La majorité municipale a voté pour.

Délibération adoptée à la majorité des présents, moins 2 non participation au vote.

8. Convention de refacturation de l'éclairage public des zones d'activités entre la Ville et la CAMG.

En application de l'article L. 5216-5 I 1° du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire (CAMG) exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, notamment la compétence en *matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité qui sont d'intérêt communautaire.*

La Commune de Bussy Saint-Georges a conclu le 18 juillet 2007 un contrat de partenariat public privé avec le groupement CITELUM / SOTRASER relatif à la conception, réalisation, préfinancement, exploitation, gestion et renouvellement des installations nécessaires à la restructuration de l'éclairage public et à la valorisation des espaces et sites publics.

La complexité d'un contrat de partenariat public privé, notamment sur les conditions de financement, fait qu'il a été convenu que la Commune continue de porter le contrat en bénéficiant toutefois d'un remboursement de la Communauté d'agglomération pour les opérations relevant de l'intérêt communautaire (zones d'activité d'intérêt communautaire).

Un projet de convention a été établi en collaboration avec les services de la CAMG, ci-annexé. Il a pour objet de déterminer les modalités de prise en charge financière par la CAMG des coûts liés à l'éclairage public relevant des zones d'intérêt communautaire susmentionnées : candélabres, fourniture d'énergie, entretien ou réparation. Les modalités de cette prise en charge sont rétroactives au 1^{er} janvier 2014, date d'intégration de la Commune à la CAMG et du transfert de la compétence en question.

La Ville conserve la gestion du Contrat de partenariat pour l'Eclairage public avec le groupement CITELUM / SOTRASER, d'une durée de 20 ans, notifié le 20 juillet 2007.

La pose de nouveaux matériels sur les zones d'intérêt communautaire sera décidée par la CAMG, après information des services de la commune afin de tenir à jour l'inventaire des investissements.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la convention ci-annexée ainsi que de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour la signer, ainsi que ses avenants, annexes et tous actes, pièces et documents s'y rapportant.

Madame Nabia PISI et Monsieur Gérard MENVIELLE ont voté pour.

Madame Christen ASSIH a voté pour.

Madame Samira MOUAHID a voté pour.

Monsieur Eduardo RIHAN CYPEL, Madame Claire TRAVERS et Monsieur Pierre LAFAYE ont voté pour.

La majorité municipale a voté pour.

Délibération adoptée à l'unanimité des présents.

9. Retrait de la délibération n° 2012/05/4630 et attribution de la protection de la Commune à Madame Narany AN.

Entre 2012 et 2014, le Trésor Public demande à Madame AN de rembourser les frais d'avocat correspondant au coût de la protection de la Commune qui lui a été accordée. Ces frais, eu égard à la date de l'octroi de la protection, correspondent à la défense de l'intéressée dans une affaire de diffamation.

Le 21 juin 2010, Madame Narany AN devient conseillère municipale. Le 15 décembre 2011, son domicile a été perquisitionné dans le cadre d'une affaire privée. Le 31 décembre 2011, Monsieur DUBLANCHE publie un texte sur le blog de Monsieur RONDEAU en faisant référence à « *des détournements importants vis à vis du CE de la mairie..., de fausse facture* », d'une importante somme en liquide et à un important patrimoine immobilier.

Le 3 janvier 2012, le Parisien publie un article relatif à une enquête pénale dirigée contre Madame AN pour abus de biens sociaux et détournement de fonds publics, les faits remontant à 2006, soit antérieurement au début du mandat de Madame AN. Le 17 janvier 2012 la Commune accorde la protection fonctionnelle à Madame AN. Le 14 mai 2012, à l'initiative du Préfet, la Commune retire le bénéfice de sa protection à Madame AN.

Le 13 mars 2015, Madame AN saisit le Tribunal administratif pour contester l'avis à tiers détenteur ayant pour but de bloquer son compte en banque. Le 27 juin 2014, Messieurs DUBLANCHE et CHARDEL sont condamnés par le tribunal correctionnel pour délit de complicité de diffamation publique envers une personne dépositaire de l'autorité publique. Cette décision a été confirmée en appel le 4 juin 2015.

Le 5 juin 2015, Madame AN est relaxée des fins de la poursuite pour détournement des fonds publics pour fraude fiscale et blanchissement d'argent.

Madame AN demande à la Ville de prendre à sa charge les honoraires d'avocats qu'elle a engagés pour sa défense dans le cadre de la diffamation dont elle a été victime en tant qu'élue municipale.

Les élus bénéficient de deux types de protection de la Commune :

- article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales qui bénéficie aux élus qui font l'objet de poursuites pénales pour « *des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions* ».
- article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales qui bénéficie aux élus qui font l'objet de « *violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victime à l'occasion ou du fait de leurs fonctions* ».

Le premier cas de protection protège l' élu poursuivi pénalement, le deuxième protège l' élu victime d'agissements de tiers, ces agissements devant entretenir un lien avec son mandat.

En effet, à la lecture du courrier du Sous-Préfet au titre du contrôle de légalité en date du 26 janvier 2012, ce dernier ne fait référence qu'à l'article L. 2123-34 al 2 du CGCT et non à l'article L. 2123-35 du CGCT.

A la lecture de l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 17 janvier 2012, il apparaît que la délibération n°2012/01/4561 a accordé la protection de la Commune à Madame AN, à la fois sur le fondement des articles L.2123-34 et L.2123-35 du code général des collectivités territoriales.

Le rapport de cette délibération faisait d'ailleurs bien référence au post sur le blog de l'ancien Maire.

Il est effectivement étrange de constater que la délibération n°2012/05/4630 porte retrait de la délibération de janvier en ne faisant mention que de l'article L.2123-34 du CGCT, occultant le fait que la délibération de janvier 2012 mentionnait également dans son dispositif l'article L. 2123-35 du CGCT. Mais le contenu de la délibération de mai 2012 est sans ambiguïté, l'entière délibération de janvier est retirée.

Messieurs DUBLANCHE et CHARDEL ont été condamnés sur le fondement de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881. Le juge pénal a donc considéré que Madame AN a été, en tant qu'élue, victime de diffamation, impliquant nécessairement que les faits diffamants aient entretenu un lien avec sa fonction. Nous savons que la décision du juge pénal est définitive et ne peut plus faire l'objet de recours.

Ainsi, en cas de litige relatif à la décision d'accorder la protection de la Commune, le juge administratif sera tenu, en raison de la décision pénale, de juger que la diffamation dont a été victime Mme An présente un lien avec son mandat. De ce fait, la Ville doit accorder sa protection à Madame AN sur le fondement de l'article L. 2123-35 du CGCT pour prendre à sa charge le coût des honoraires d'avocat relatifs au suivi de la procédure pénale. En effet, refuser d'accorder la protection de la Commune à un élu, alors qu'il est en droit de l'obtenir est une faute engageant la responsabilité de la Ville.

Les frais d'avocat ainsi engagés dans le cadre de l'instance en diffamation sont à la charge de la Ville. L'analyse, qui a abouti aux présentes note et délibération, a fait l'objet de l'expertise et de la consultation de l'avocat de la Commune, Me RICHER.

Aussi, il est proposé aux membres de l'Assemblée de bien vouloir retirer la délibération n°2012/05/4630 retirant la protection de la Commune à Madame AN et de bien vouloir la lui accorder pour toute l'instance en diffamation dont elle a été victime en sa qualité d'élue municipale.

Arrivée de Madame Chau ABDOUL MAZIDOU à 20h10.

Madame Nabia PISI et Monsieur Gérard MENVIELLE ont voté contre.

Madame Christen ASSIH a voté contre.

Madame Samira MOUAHID a voté contre.

Monsieur Eduardo RIHAN CYPEL, Madame Claire TRAVERS et Monsieur Pierre LAFAYE se sont abstenus.

La majorité municipale a voté pour.

Délibération adoptée à la majorité des présents, moins 3 abstentions et 4 voix contre.

10. Rapport des représentants de la Ville de Bussy Saint-Georges au Conseil d'administration de la Société d'Economie Mixte Locale « Energie Développement Local » (EDL) – Exercice 2015.

La Commune de Bussy Saint-Georges a créé en 2010 une société d'économie mixte locale, conformément aux dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), qui réunit en son sein la Commune et des opérateurs privés.

La société d'économie mixte locale est un outil polyvalent permettant d'intervenir, d'une part pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction, d'autre part pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou, enfin, pour toute autre activité d'intérêt général.

Une société d'économie mixte locale (SEML) permet ainsi de déléguer l'exercice de compétences spécialisées à une entité juridique associant des partenaires publics et privés. Elle prend la forme d'une société anonyme dont le capital social doit être majoritairement détenu par les collectivités territoriales qui la composent, conformément aux dispositions de l'article L. 1522-1 du CGCT.

Les spécificités techniques du projet en cause relatif à l'équipement en panneaux photovoltaïques des toitures des bâtiments publics communaux devaient impliquer le recours à des opérateurs privés dans le cadre d'une structure sous contrôle de la Commune, ce qui devait lui permettre de maîtriser les risques et de conserver un pouvoir de contrôle décisif dans la gestion de la société.

Par délibération n° 2011/11/4531 du 25 novembre 2011, le Conseil municipal approuvait un apport en capital par la Ville de 450 000 € à la SEML EDL en vue notamment d'assurer des travaux d'étanchéité des toitures non équipées de panneaux solaires.

Par délibération n° 2013/03/4910 du 25 mars 2013, le Conseil municipal approuvait un versement de 450 000 € par la Commune au profit de la SEML EDL sous forme d'apport en compte courant d'associés pour les travaux supplémentaires d'étanchéité des toitures des équipements scolaires.

La société d'économie mixte locale *Energie développement local* (SEML EDL) a tenu le 22/05/2015 une Assemblée générale extraordinaire (AGE) ayant pour objet, compte-tenu de la situation de la société, de procéder à une remise en conformité de sa situation comptable et juridique.

En effet, suite à une gestion passée sous une précédente majorité municipale, la SEML EDL avait accumulé des pertes se montant à 1 180 158 € (Assemblée générale ordinaire [AGO] du 17/03/2015).

La perte de plus de la moitié du capital avait déjà été mentionnée lors de l'AGE du 19 août 2013, laquelle avait adopté une résolution laissant le soin au Conseil d'administration de l'époque de convoquer une prochaine AGE dans un délai maximum de 4 mois et au plus tard le 15 décembre 2013, à l'effet de statuer sur la poursuite de l'activité et les dispositions à prendre suite à la situation de la société.

Malgré plusieurs tentatives, à chaque fois avortées, cette AGE n'a jamais eu lieu et par voie de conséquence, la situation de perte de plus de la moitié du capital n'a pas été enregistrée au Greffe du Tribunal de commerce.

A la suite du changement de l'équipe municipale en avril 2014, de nouveaux représentants de la Ville de Bussy Saint-Georges auprès de la SEML EDL étaient désignés et un nouveau Président nommé le 30 août 2014.

Le 29/10/2014, une AG était tenue ayant pour objet d'arrêter, sous bénéfice d'un report de délai accordé par Monsieur le Président du Tribunal de commerce, les comptes 2013 constatant une nouvelle perte et révoquant deux administrateurs privés.

Le 17/03/2015, une AGO, tenue dans les délais normaux, a approuvé les comptes 2014 se traduisant par une nouvelle perte de 128 697 € affectée en report à nouveau et portant ce dernier à une somme cumulée négative de 1 180 158 € comme indiqué précédemment.

Enfin, le 22/05/2015, les actionnaires, au cours d'une AGE, ont décidé la restructuration des capitaux propres par une opération de « coup d'accordéon » consistant, dans un premier temps, à augmenter le capital par

incorporation d'une partie du compte-courant d'associé de la Ville, puis à le réduire dans un second temps en imputant les pertes antérieures accumulées.

A l'issue de ces opérations, le capital est ramené à 37 727 € (12 170 parts de 3,10 €) et la situation nette a été ramenée à + 36 842 €, respectant ainsi les obligations réglementaires.

L'article L. 1524-5 du CGCT énonce que « *Les organes délibérants de collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration...* ».

Le rapport annuel de la SEML EDL comportant les comptes 2015 arrêtés par l'Assemblée générale ordinaire est présenté au Conseil municipal par la présente délibération.

La structure SEML EDL est maintenue afin de permettre de traiter et de solder les différents contentieux et plaintes en cours concernant la gestion de la SEML EDL lors de l'ancienne mandature.

En effet, deux plaintes pénales sont en cours et un contentieux civil.

Plaintes pénales :

- l'affaire du Faux et de l'Usage de Faux pour laquelle M. RONDEAU est mis en examen et sous contrôle judiciaire (contrat avec une société polonaise ayant des dirigeants chinois) ;
- l'affaire des Abus de Biens Sociaux qui a fait l'objet d'une plainte commune contre X par Mme Le Maire et Monsieur Le Président de la SEML EDL avec constitutions de partie civile.

Contentieux civil devant le Tribunal de Grande Instance de Meaux :

- il s'agit de l'assignation de l'ancien Président de la SEM EDL pour obtenir la restitution de l'excès de rémunérations et avantages divers perçus indument par celui-ci au-delà de l'autorisation, notamment, qui lui avait été initialement conférée par le Conseil Municipal de la ville de Bussy St Georges dont il était le Maire. Le montant qui doit être restitué dépasse les 30 000 €.

Madame Nabia PISI et Monsieur Gérard MENVIELLE ont voté pour.

Madame Christen ASSIH a voté pour.

Madame Samira MOUAHID a voté pour.

Monsieur Eduardo RIHAN CYPEL, Madame Claire TRAVERS et Monsieur Pierre LAFAYE se sont abstenus.

La majorité municipale a voté pour.

Délibération adoptée à la majorité des présents, moins 3 abstentions.

11. Contrôle des déclarations de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) par le SDESM.

Le syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM), autorité organisatrice de la distribution d'électricité, exerce le contrôle des activités de son concessionnaire, ERDF. Ce contrôle s'opère notamment en veillant à la qualité de l'entretien de ses réseaux concédés, mais aussi sur le contrôle de TCCFE (Taxe communale sur la consommation finale d'électricité).

La perception et le contrôle de la TCCFE sont des missions qui sont dévolues aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et codifiées respectivement aux articles L. 2333-2 et L. 5212-24 du CGCT.

Ainsi, le syndicat aura en charge de vérifier notamment les éléments de base nécessaires au calcul de la taxe, contrôler la conformité des données produites par rapport à la réglementation, effectuer des rapprochements entre les kWh déclarés par les fournisseurs et les kWh acheminés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution pour le compte de ces fournisseurs de manière à pointer et comprendre les écarts constatés.

Pour information, les taxes sur la Consommation Finale d'électricité (TCFE) depuis le 1^{er} janvier 2011 ont remplacé les Taxes Locales sur l'Electricité (TLE).

Les TCFE se décomposent en trois taxes :

- une Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE),

- une Taxe Départementale sur la Consommation Finale d'Électricité (TDCFE),
- la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité (TICFE). Depuis le 1^{er} janvier 2016, la TICFE a remplacé la Contribution au service public de l'électricité (CSPE) et n'est plus réservée aux consommateurs au-delà d'une puissance de 250 kVA.

Dans ce cadre et afin d'harmoniser le contrôle de la taxe à l'ensemble des communes adhérentes au syndicat, il est demandé à la commune de délibérer pour permettre que les informations liées aux déclarations trimestrielles de chaque fournisseur soit accessible au SDESM.

Le SDESM prendra à sa charge le contrôle des éléments.

Madame Nabia PISI et Monsieur Gérard MENVIELLE ont voté pour.

Madame Christen ASSIH a voté pour.

Madame Samira MOUAHID a voté pour.

Monsieur Eduardo RIHAN CYPEL, Madame Claire TRAVERS et Monsieur Pierre LAFAYE ont voté pour.

La majorité municipale a voté pour.

Délibération adoptée à l'unanimité des présents.

12. Contrat de partenariat portant sur la conception, le financement, la construction, l'entretien et la maintenance d'un Complexe sportif. Avenant n° 7.

Lors de la séance du Conseil municipal du 13 janvier 2016, l'avenant n°6 a été approuvé et autorisation a été donnée à Madame le Maire de le signer.

Cet avenant a permis d'intégrer les derniers ajustements techniques en vue de la prise de possession intervenue le 19 janvier dernier, les modifications relatives aux prestations d'Entretien-maintenance et de Gros Entretien Renouvellement initialement prévues au Contrat, la détermination du loyer L3c couvrant les prix d'approvisionnement du gaz nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire, et la renégociation de la dette financée auprès de la SAAR LB, permettant une économie de près de **4 000 000 d'euros** pour la ville.

Il est présenté ici l'avenant n°7 au PPP de complexe sportif qui porte sur les sujets suivants :

- Remise à la ville du solde du terrain d'assiette du complexe sportif :
Le périmètre du complexe sportif a été défini avec les différents partenaires du contrat de partenariat et a été matérialisé sur le plan topographique figurant en annexe 3.
Le solde sera remis à la ville afin de lui permettre de réaliser des projets en maîtrise d'ouvrage publique.
- Ajustement et reformulation de l'intervention sur le GER - Gros Entretien Renouvellement – aux fins de :
 - Apporter plus de cohérence sur les intitulés des différents postes entre les prestations. Cet ajustement a permis à la ville d'obtenir une remise à jour de certains postes et d'obtenir ainsi une économie de **36 000 euros** sur le loyer L2,
 - Permettre à la ville d'obtenir un retour sur la TVA liée aux travaux réalisés :
La Collectivité a souhaité distinguer et individualiser, au sein des prestations relevant du loyer L2 pour « Grosses réparations » :
 - La quote-part relative aux dépenses d'investissement au sens (i) de la circulaire interministérielle du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local et (ii) de l'instruction budgétaire et comptable M.14 (lesquelles dépenses correspondant aux gros travaux et renouvellement induisant une augmentation de la valeur patrimoniale de l'ouvrage ou des matériels). Cette quote part a été individualisée sous le loyer L2-R (L2 Renouvellement)
 - et la quote-part relative aux charges liées au gros entretien, qui constitue une dépense de fonctionnement sous le loyer L2-TI (L2 Travaux d'Investissement).
- Formaliser la cristallisation arrêtée le 19 janvier et sa traduction sur l'acte d'acceptation et de cession de créance et l'échéancier des loyers :
Il est précisé que la cristallisation du taux est intervenue suite à la prise de possession de l'équipement par la ville. Les loyers relatifs au remboursement de l'emprunt ont été recalculés de façon ferme et définitive. Entre la date du 13 janvier 2016, date de passage au conseil municipal de l'avenant 6 et le 19 janvier 2016 date de cristallisation de l'emprunt, la ville a bénéficié de conditions bancaires favorables.

Le taux swappé de l'emprunt était de 2,86% à l'avenant 6, celui-ci a été cristallisé le 19 janvier 2016 à 2,60%. Soit une économie pour la ville entre ces deux dates de 374 494 €.

Evolution des loyers entre le contrat de partenariat initial et l'avenant 7 présenté :

Evolution loyers du complexe sportif entre CP et avenant 7

Loyers euro HT	Intitulé	CP n°1	Avenant 2	Avenant 3	Avenant 5	Avenant 6	Avenant 7	Delta avenant 6
		5 octobre 2011	6 janvier 2012	15 juillet 2014	6 mars 2015	13 janvier 2016	23 juin 2016	7
L1a	Loyer d'investissement	13 830 000 €	15 903 000,00 €	14 514 000,00 €	11 754 000 €	11 428 000 €	11 428 000 €	-
L1b	Loyer de financement (Intérêts)	4 902 713 €	7 143 000,00 €	7 611 000,00 €	6 153 000 €	3 864 000 €	3 489 000 €	- 375 000
L1c	Loyer de préfinancement (intercalaire)	487 217 €	1 187 000,00 €	1 225 000,00 €	1 219 000 €	1 217 000 €	1 219 000 €	2 000
L1d	Loyer versé en période de construction	- €	2 080 000,00 €	880 000,00 €	880 000 €	880 000 €	880 000 €	-
L2-TI/R	Gros entretien	1 856 673 €	1 857 000,00 €	1 947 000,00 €	1 947 000 €	1 365 000 €	804 577 €	-
	Travaux d'investissements						524 423 €	-
	Total L2						1 329 000 €	- 36 000
L3a	Entretien courant-maintenance	2 363 023 €	2 233 000,00 €	2 420 000,00 €	2 420 000 €	1 891 000 €	1 891 000 €	-
L3b	Frais de gestion du titulaire	1 709 790 €	1 446 000,00 €	1 678 000,00 €	1 652 000 €	1 628 000 €	1 628 000 €	-
L3c	Loyer énergétique	- €	- €	- €	- €	368 000 €	368 000 €	-
TOTAL		25 149 416 €	31 849 000,00 €	30 275 000,00 €	26 025 000 €	22 641 000 €	22 232 000 €	409 000

L'avenant n°7 permet ainsi d'acter une économie globale supplémentaire de 409 000 euros.

L'ensemble des modifications afférentes à l'avenant N°6 est intégré dans les annexes suivantes du contrat de partenariat :

Liste annexes Avenant 7

Annexes avenant 7	Correspondances annexes CP et avenants précédents	Contenu
Annexe n°1 :	Annexe 2	Terrain - nouvelle délimitation périmètre
Annexe n°2 :	Annexe 6E	Synthèse des loyers
	Annexe 6F	Echéancier définitif du Loyer L1
Annexe n°3 :	Annexe 8	Entretien-Maintenance/gros entretien et renouvellement
Annexe n°4	Annexe 13	Acte d'acceptation et cession de créance signé des parties

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les termes de l'avenant N°7 au Contrat de partenariat portant sur la conception, le financement, la construction, l'entretien et la maintenance d'un Complexe sportif, et ses annexes ainsi que tous actes, pièces et documents s'y rapportant.
- autoriser Madame le Maire à signer ledit avenant et tous documents, actes, pièces s'y rapportant,
- dire que les crédits sont prévus au BP 2016 et suivants.

Madame Nabia PISI et Monsieur Gérard MENVIELLE ont voté pour.

Madame Christen ASSIH a voté pour.

Madame Samira MOUAHID a voté pour.

Monsieur Eduardo RIHAN CYPEL, Madame Claire TRAVERS et Monsieur Pierre LAFAYE ont voté pour.

La majorité municipale a voté pour.

Délibération adoptée à l'unanimité des présents.

13. Convention type pour la prise en charge financière de l'éclairage et du relamping sur les coursives du Centre-ville.

Afin d'assurer une constante sécurité et d'améliorer le cadre de vie du centre-ville, une réflexion a été engagée avec les syndics de copropriété concernés en vue de garantir les conditions optimales d'éclairage des coursives privées bordant le domaine public ouvertes à la circulation publique sur ce périmètre.

A cette fin une convention, ci annexée, a été rédigée par la ville pour établir les conditions et modalités de prise en charge :

- de la consommation électrique qui sera établie par points lumineux,
- de l'entretien et « relamping » des points lumineux identifiés précédemment.

La convention proposée constitue ainsi une convention de type qui pourra être complétée par le biais d'avenants, notamment, et évoluée en fonction des contraintes techniques inhérentes à chaque de chaque copropriété et au regard des modalités opérationnelles dont la prise en compte aura été rendue nécessaire.

L'objectif est de garantir au mieux le niveau et la durée d'éclairage souhaités par la ville.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention type pour la prise en charge financière de l'éclairage et du « relamping » sur les coursives du centre-ville ses annexes et tous documents, actes et pièces s'y rapportant ;
- d'autoriser Madame le Maire à faire évoluer cette convention type en fonction des contraintes techniques et modalités opérationnelles de réalisation des prestations ;
- de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer ladite convention et tous documents, actes et pièces s'y rapportant.

Madame Nabia PISI et Monsieur Gérard MENVIELLE ont voté pour.

Madame Christen ASSIH a voté pour.

Madame Samira MOUAHID a voté pour.

Monsieur Eduardo RIHAN CYPEL, Madame Claire TRAVERS et Monsieur Pierre LAFAYE ont voté pour.

La majorité municipale a voté pour.

Délibération adoptée à l'unanimité des présents.

14. Rétrocession et classement dans le domaine public communal des parties communes de la Résidence « Les Symphoriales ».

Dans le cadre de la rétrocession de l'ensemble des voiries privées dans le domaine public communal, la Commune, à la demande des membres de l'Association syndicale Libre (A.S.L.) "Les Symphoriales" souhaite procéder au classement des parties communes de la Résidence « Les Symphoriales » dans son domaine public.

Ces espaces communs ont été réalisés par la SNC MARIGNAN ELYSEE qui a été autorisée à construire 24 maisons individuelles et 65 logements collectifs dans le cadre de la demande de permis de construire accordée le 3 septembre 2003.

Les membres de cette copropriété étant propriétaires indivis du sol de la Résidence, le syndic n'a pu obtenir leur accord unanime lors de l'assemblée générale du 10 février 2011, certains propriétaires n'étant pas présents ou représentés à l'assemblée générale du syndicat des copropriétaires.

Il s'agit des voies et équipements ci-dessous :

- Partie de la parcelle cadastrée section AW 136p comprenant l'Allée Georges Blot et une partie de l'Allée Sanguin de Livry
- Partie de la parcelle cadastrée section AW 135p comprenant la Cour Mederic Charot et l'impasse en bordure du Boulevard Victor Schoelcher

Seront exclus des emprises rétrocedables, l'emprise du local poubelle, les places privatives et une partie des espaces verts situés au droit des pavillons 7 et 8, Cour Mederic Charot

Afin de pouvoir transférer ces espaces communs dans le domaine public, l'ensemble des membres de l'Association Syndicale Libre, ont donné, à l'unanimité, leur accord sur la cession de cette voie et des espaces communs de la Résidence à la Ville au cours de leur AG du 9 février 2016.

Ceux-ci devant être en bon état avant d'être rétrocedés, l'ensemble des travaux de réfection des voiries, espaces verts, des réseaux d'assainissement et d'éclairage prescrits par la Ville, la Communauté

d'Agglomération en ce qui concerne les réseaux d'assainissements et par le concessionnaire CITELUM en ce qui concerne les réseaux d'éclairage, ont été réalisés par l'ASL.

Un procès-verbal de levées de réserves a été dressé en ce sens 3 juin 2016.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir délibérer sur les points suivants :

- approuver de la rétrocession à titre gratuit des emprises et équipements communs de la Résidence « Les Symphoriales » cadastrés section AW n°135 et 136 appartenant en indivision aux copropriétaires de cette résidence représentés sur le plan annexé ;
- classer de cette voie dans le domaine public communal et transférer la gestion des réseaux d'assainissements situés sous les espaces communs de cette résidence à la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire après la réalisation de la cession ;
- préciser que les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'Association Syndicale Libre ;
- donner pouvoir à Madame le Maire ou à son représentant à intervenir et à signer tous actes, pièces et documents afférents à cette cession, à ce classement et ce transfert.

Madame Nabia PISI et Monsieur Gérard MENVIELLE ont voté pour.

Madame Christen ASSIH a voté pour.

Madame Samira MOUAHID a voté pour.

Monsieur Eduardo RIHAN CYPEL, Madame Claire TRAVERS et Monsieur Pierre LAFAYE ont voté pour.

La majorité municipale a voté pour.

Délibération adoptée à l'unanimité des présents.

15. Modification du règlement intérieur des activités péri et extra scolaires de la Ville.

Le Conseil municipal, par délibération n° 2011/03/4370 du 11 mars 2011, autorisait le Maire de la commune à signer la convention de DSP d'une durée de 5 ans avec la société FOCEL pour la gestion des accueils de loisirs.

Par délibération n°2016/01/5517 du 26/01/2016, le Conseil municipal autorisait Madame le Maire à signer l'avenant n°2 à ladite Délégation afin, notamment, de prolonger celle-ci jusqu'à la fin de la l'année scolaire 2016, soit le 4 juillet 2016.

La présente note expose que le règlement intérieur des accueils collectifs des mineurs en vigueur doit être amendé pour prendre en compte le changement de mode de gestion des accueils péri et extra-scolaires de la Ville et la création de la pause méridienne.

En effet, la municipalité a opté pour un marché public, se substituant à une Délégation de Service publique, afin de maîtriser les inscriptions et la facturation des activités aux familles. Par ailleurs, afin d'améliorer la sécurité et l'encadrement des enfants mais aussi la qualité du contenu pédagogique proposé pendant le temps de la mi-journée, la municipalité a choisi d'améliorer les taux d'encadrement sur ce temps.

La ville organise maintenant le temps de la pause méridienne comme une activité péri et extra-scolaire dans le respect de la réglementation qui s'y attache.

De ce fait, la ville est éligible à la Prestation de Service Ordinaire versée par la CAF à la condition de facturer l'activité aux familles (hors repas).

La Ville devenant gestionnaire des Accueils de Loisirs Péri et extra-scolaires, il convient d'adapter le règlement intérieur de ces structures afin d'adapter les modalités de fonctionnement, de facturation et de perception des recettes, à cette nouvelle gestion et d'y intégrer le règlement intérieur de la restauration.

- Le règlement maintient :
 - Les caractéristiques générales d'organisation des activités (contenus, horaires, lieu...)
 - Les pénalités diverses précédemment en place par TELLIGO. Il convient ainsi d'acter la mise en place de ces pénalités afin de permettre leur encaissement.
- Les principaux changements sont :

- Le règlement intérieur des accueils collectifs de mineur devient le règlement intérieur des activités péri et extra-scolaires.
- La facturation est effectuée par le Guichet Unique dans le cadre d'une facture mensuelle unique regroupant l'ensemble des activités municipales enfance et petite enfance.
- Les délais d'inscription évoluent. En effet, si l'inscription annuelle est maintenue, l'inscription mensuelle est remplacée par l'inscription trimestrielle.
- Intégration de la restauration au présent règlement avec reprise des informations figurant dans le règlement intérieur de la restauration.
- La modification des modalités de facturation aux familles pour le temps de restauration tout en maintenant le tarif global.
 - Une facturation du repas par le délégataire (75% du tarif actuel)
 - Une facturation de la pause méridienne (activités conduites par l'encadrement) par les services municipaux dans le cadre de la facture unique mensuelle. (25 % du tarif actuel)
- Suppression du nom « cantine.com » pour le portail famille d'Elior au profit d'un terme générique.
- Un calendrier identique pour toutes les prestations municipales péri et extra-scolaire (ACM et Etude) sera formalisé afin rendre les démarches des familles plus opérantes et les services rendus plus efficaces.
- Par ailleurs, les délais d'annulation et/ou d'inscription exceptionnelle sont modifiés pour assurer une meilleure information des structures. Elles doivent intervenir au plus tard le jeudi de la semaine précédente.
- L'élargissement des modes de paiement avec développement du prélèvement automatique.
- Le remplacement des TAP par des activités fermées organisées et gérées par le prestataire (inscription) sans facturation différentes des temps post scolaires.
- L'avancement de l'horaire de départ possible sur les journées de loisirs (mercredi et vacances) de 17h à 16h30 afin de faciliter la participation à des activités associatives.
- La précision de la procédure en cas d'impayé et de la gestion du non-respect des règles de collectivité

Le présent règlement sera transmis à chaque famille qui devra en accusé réception et acceptation des termes du règlement, par le biais du document établi à cet effet;

Ainsi, il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver les modifications susdites et de valider le projet de règlement, ci-annexé, les intégrant.

Madame Nabia PISI et Monsieur Gérard MENVIELLE ont voté pour.

Madame Christen ASSIH a voté contre.

Madame Samira MOUAHID s'est abstenue.

Monsieur Eduardo RIHAN CYPEL, Madame Claire TRAVERS et Monsieur Pierre LAFAYE se sont abstenus.

La majorité municipale a voté pour.

Délibération adoptée à la majorité des présents, moins 4 abstentions et 1 voix contre.

16. Subvention exceptionnelle pour l'Association Bussy Gyms.

L'association Bussy Gyms a pour objet de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités sportives et gymniques et en relation avec cette pratique des activités d'entretien, de loisirs et de compétitions. Elle permet de participer à des compétitions officielles par l'adhésion à la Fédération Française de Gymnastique.

C'est dans ce contexte que l'association sollicite une subvention à caractère exceptionnel d'un montant de 1 477.78 € pour financer leurs déplacements aux compétitions suivantes :

- la compétition en individuel au championnat de France, du samedi 14 mai, à Montbéliard pour la participation de la gymnaste Buxangeorgienne Lila RIVIERE, accompagnée de son entraîneur Peggy ARRIVE. L'athlète a terminé 17^{ème} sur 21 ;
- la compétition en équipe au championnat de France, du vendredi 10 juin, à Oyonnax. Pour la participation de 5 gymnastes Buxangeorgiennes Lila RIVIERE, Inès VEIGNEAU, Coralie MALET, Andréa CARPENTIER et Tiffanie VALLADEAU, accompagnées de leur entraîneur Peggy ARRIVE, ainsi que d'un juge officiel et un représentant de l'association.

La prise en charge correspond à l'hébergement, le transport (frais kilométriques aller et retour), restauration (déjeuner et dîner à hauteur de 15€ par personne).

Madame Nabia PISI ne prend pas part au vote.

Monsieur Gérard MENVIELLE a voté pour.

Madame Christen ASSIH a voté pour.

Madame Samira MOUAHID a voté pour.

Monsieur Eduardo RIHAN CYPEL, Madame Claire TRAVERS et Monsieur Pierre LAFAYE ont voté pour.

La majorité municipale a voté pour.

Délibération adoptée à la majorité des présents, moins 1 non participation au vote.

17. Subvention exceptionnelle pour le Collège Claude Monet.

Dans le cadre du Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté, le collège Claude Monet fait intervenir par le biais d'un débat théâtralisé, une compagnie pour deux représentations du spectacle « accros d'écr@ns ».

Afin de renforcer le travail éducatif tant des familles que des adultes de la communauté scolaire en matière d'usage des écrans et des réseaux sociaux, l'outil théâtre interactif a pour objectif de sensibiliser les élèves de 4^e y compris les élèves de la classe ULIS « troubles cognitifs » du collège sur des thèmes préoccupants en matière de santé : la gestion des écrans et leur utilisation.

Cette action s'inscrit dans « la Prévention des conduites addictives en milieu scolaire », mission de l'éducation nationale et elle sera gratuite pour les adolescents.

Le coût d'achat de deux représentations s'élève à 3 250 €.

Dans ce cadre, le collège sollicite une subvention. Un montant de 400 € sera attribué et complètera les subventions perçues par d'autres organismes, afin de financer l'achat de deux représentations du spectacle.

Madame Nabia PISI et Monsieur Gérard MENVIELLE ont voté pour.

Madame Christen ASSIH a voté pour.

Madame Samira MOUAHID a voté pour.

Monsieur Eduardo RIHAN CYPEL, Madame Claire TRAVERS et Monsieur Pierre LAFAYE ont voté pour.

La majorité municipale a voté pour.

Délibération adoptée à l'unanimité des présents.

18. Convention écoles multisports pour l'année 2016.

La Commune de Bussy Saint-Georges soutient depuis de nombreuses années le développement de la pratique sportive. Le Conseil départemental de Seine-et-Marne a décidé d'accompagner cette démarche en soutenant les écoles multisports (EMS) de Seine-et-Marne pour leurs actions en faveur de l'éducation des jeunes par le sport.

Une convention tripartite a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les acteurs et de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville et le Département apporteront leur soutien à l'association « Ecole d'Initiation Sportive » (EIS) pour le fonctionnement de l'EMS, destinée à l'initiation sportive.

La Commune de Bussy Saint-Georges met à la disposition de l'association *EIS de Bussy* les installations et le matériel nécessaires à son fonctionnement ; prend en charge les frais d'entretien, de réparation, de chauffage, et les dépenses liées à l'utilisation des équipements et matériels.

En complément de l'aide de la Commune, le Département encourage la création et le développement de la pratique sportive notamment par le soutien financier des EMS.

Le mandatement sera effectué en deux fois et le solde, subordonné à la signature de la présente convention avec transmission des pièces comptables.

La convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin après l'exécution par l'association des obligations définies à l'article 5-2 - *Obligations de l'EMS*, liées au versement de la subvention.

L'objet de la délibération proposée est :

- d'approuver la convention tripartite déterminant les modalités juridiques et financières d'aide à l'école multisports, ses avenants et annexes ainsi que tous documents, actes et pièces s'y rapportant ;
- de donner tous pouvoirs au Maire pour signer la convention ses avenants et annexes ainsi que tous documents, actes et pièces s'y rapportant.

Association EIS :

L'école des sports de Bussy existe depuis 1989, elle vise au travers des activités physiques et d'expression, à développer les aptitudes de l'enfant afin de mieux appréhender son environnement.

Les enfants sont répartis par niveau d'âge et travaillent par groupe de 15 à 22.

Ecole des Sports (effectifs année 2016) :

Buxangeorgiens : 302

Extérieurs : 35

Soit 337 enfants nés entre 2012 et 2004.

Les écoles multisports fonctionnent sur 36 semaines au plus. L'association ne sollicite pas de subvention municipale depuis 2011.

Départ de Madame Khalida CHERIFI à 21h20. Elle donne un pouvoir à Monsieur Franck LE MILLOUR-WHOIRHAYE.

Madame Nabia PISI et Monsieur Gérard MENVIELLE ont voté pour.

Madame Christen ASSIH a voté pour.

Madame Samira MOUAHID a voté pour.

Monsieur Eduardo RIHAN CYPEL, Madame Claire TRAVERS et Monsieur Pierre LAFAYE ont voté pour.

La majorité municipale a voté pour.

Délibération adoptée à l'unanimité des présents.

19. Création d'un poste de Directeur de Cabinet du Maire.

La ville de Bussy Saint-Georges a le droit à deux collaborateurs de cabinet et l'emploi de Directeur de Cabinet n'a jamais été formellement créé.

Aussi il est demandé aux membres du Conseil municipal de créer l'emploi de Directeur de Cabinet du Maire et le poste y afférent.

Il est à noter qu'en vertu de l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié par le décret n°2005-618 du 30 mai 2005, le salaire maximum du Directeur de Cabinet, à l'instar d'un collaborateur, est déterminé de façon à ne pas dépasser 90 % du traitement de l'indice terminal et 90 % des primes maximum du régime indemnitaire servi au grade le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité.

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget primitif 2016

Madame Nabia PISI et Monsieur Gérard MENVIELLE ont voté pour.

Madame Christen ASSIH s'est abstenue.

Madame Samira MOUAHID s'est abstenue.

Monsieur Eduardo RIHAN CYPEL, Madame Claire TRAVERS et Monsieur Pierre LAFAYE se sont abstenus.

La majorité municipale a voté pour.

Délibération adoptée à la majorité des présents, moins 5 abstentions.

20. Création d'un poste d'ingénieur principal.

Le Directeur des services techniques (DST) a souhaité bénéficier d'une mobilité externe dans une autre collectivité et il est prévu de pourvoir à son remplacement.

A ce jour, le seul poste d'ingénieur principal vacant au tableau des effectifs doit couvrir un prochain recrutement.

Les candidats susceptibles de se positionner sur l'emploi de DST pouvant être titulaires de ce grade, il convient de créer un poste d'ingénieur principal.

Madame Nabia PISI et Monsieur Gérard MENVIELLE ont voté pour.

Madame Christen ASSIH a voté pour.

Madame Samira MOUAHID s'est abstenue.

Monsieur Eduardo RIHAN CYPEL, Madame Claire TRAVERS et Monsieur Pierre LAFAYE ont voté pour.

La majorité municipale a voté pour.

Délibération adoptée à la majorité des présents, moins 1 abstention.

21. Création d'un poste d'attaché principal.

Un emploi d'adjoint à la direction du pôle financier a été créé lors de la séance du Conseil municipal en date 26 janvier 2016 pour renforcer l'équipe et poursuivre les efforts d'amélioration engagés.

Les profils de candidats susceptibles de se positionner sur ce poste peuvent, aussi, être titulaires du grade d'attaché principal.

Aussi, pour répondre à cette éventualité, il convient de créer un poste d'attaché principal.

Madame Nabia PISI et Monsieur Gérard MENVIELLE ont voté pour.

Madame Christen ASSIH s'est abstenu.

Madame Samira MOUAHID s'est abstenu.

Monsieur Eduardo RIHAN CYPEL, Madame Claire TRAVERS et Monsieur Pierre LAFAYE ont voté pour.

La majorité municipale a voté pour.

Délibération adoptée à la majorité des présents, moins 2 abstentions.

22. Suivi de l'organisation du temps de travail des agents.

Dans le cadre de la délibération n°2016-03-5539 relative au temps de travail des agents adoptée par le Conseil municipal après consultation du Comité Technique du 17 mars 2016, il a été mentionné une liste de services qui fonctionnent sur le principe de l'annualisation du temps de travail.

Les services ou fonctions concernés sont :

- les ATSEM des différents groupes scolaires,
- les agents de police municipale et opérateurs de vidéo-protection,
- les gardiens des groupes scolaires,
- les gardiens de complexes sportifs.

C'est en détaillant l'application de la délibération du Conseil municipal applicable au 1^{er} juillet 2016 qu'est apparu la pertinence d'annualiser d'autres services, à savoir :

- les services de la petite enfance qui capitaliseraient un historique d'organisation du travail sur une base d'annualisation depuis 2008,
- les éducateurs sportifs qui pourront intervenir de façon plus ciblée sur des plages plus importantes auprès du milieu scolaire. Cette annualisation serait effective à compter du 1^{er} septembre 2016 afin de ne pas bouleverser l'organisation des stages multisports programmés cet été et auxquels des enfants et jeunes se trouvent d'ores et déjà inscrits.

Après consultation du Comité technique en date du 22 juin 2016, il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir considérer que les éducateurs sportifs et les services de la petite enfance rejoignent la liste des services et fonctions dont l'organisation du temps de travail est annualisée.

Madame Nabia PISI et Monsieur Gérard MENVIELLE se sont abstenus.

Madame Christen ASSIH s'est abstenue.

Madame Samira MOUAHID s'est abstenue.

Monsieur Eduardo RIHAN CYPEL, Madame Claire TRAVERS et Monsieur Pierre LAFAYE ont voté pour.

La majorité municipale a voté pour.

Délibération adoptée à la majorité des présents, moins 4 abstentions.

23. Actualisation du protocole d'organisation du temps de travail de la Police municipale.

Un protocole d'organisation du temps de travail annualisé a été mis en œuvre le 2 janvier 2016 dans les services de la police municipale. Il a permis de clarifier l'organisation du temps de travail, les horaires de service des fonctionnaires et d'uniformiser la base de calcul de ce dernier. Ce protocole a reçu un avis favorable lors de la séance du Comité technique le 18 novembre 2015 et a fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal le 16 décembre 2015.

Comme suite à la délibération n° 2016-03-5539 du 24 mars 2016, une nouvelle organisation du temps de travail applicable au 1^{er} juillet 2016 est prévue pour la majorité du personnel communal sur une base hebdomadaire de 37h30 avec l'attribution de 15 jours de RTT et la prise en compte d'une moyenne de 8 jours fériés. Il apparaît alors nécessaire d'actualiser le protocole d'organisation du temps de travail de la police municipale pour y intégrer ces nouvelles dispositions.

Ce protocole modifié et joint à la présente note a été présenté au Comité technique du 22 juin 2016 avant d'être soumis à l'assemblée délibérante pour une mise en application au 1^{er} juillet 2016.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir adopter les modifications du protocole adopté le 16 décembre 2015.

Madame Nabia PISI et Monsieur Gérard MENVIELLE se sont abstenus.

Madame Christen ASSIH a voté pour.

Madame Samira MOUAHID a voté pour.

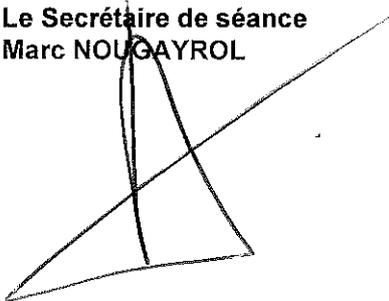
Monsieur Eduardo RIHAN CYPEL, Madame Claire TRAVERS et Monsieur Pierre LAFAYE ont voté pour.

La majorité municipale a voté pour.

Délibération adoptée à la majorité des présents, moins 2 abstentions.

✚ Utilisation par Madame le Maire des pouvoirs délégués dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Secrétaire de séance
Marc NOUGAYROL



Le Maire,
Chantal BRUNEL

